



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2023

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
les installations de la société Hager Electro SAS à Bischwiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site de la société Hager Electro SAS à Bischwiller ;
- VU le dossier de « porter à connaissance (PAC) », transmis le 16 novembre 2022 par l'exploitant et par lequel il porte à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage de son site de Bischwiller ;
- VU le rapport du 27 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le PAC a été déposé le 16 novembre 2022 au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suivant le PAC, les activités exploitées au sein du bâtiment « ADC » sur le site de la société Hager Electro SAS à Bischwiller seraient modifiées comme suit :

- Augmentation du nombre de presses à injecter sur le site sans modification du volume maximal autorisé à 43 t/j (rubrique ICPE n°2661 estimé à 70t/semaine après projet),
- Diminution de la puissance thermique des installations de combustion du site (DC, rubrique ICPE n°2910, puissance après projet estimée à 3,84MW),
- Diminution du stockage des matières premières (passage d'Autorisation à Déclaration pour la rubrique ICPE n°2662 car le volume après projet est estimé à 600 m³),
- Diminution du stockage des produits finis (déclassement de la rubrique ICPE n°2663 car volume après projet estimé à 450 m³ ;

CONSIDÉRANT que, suite à la construction d'une plateforme logistique au sein de l'Ecoparc rhéna à Reichstett-Vendenheim, revoyant le schéma logistique général de la société et de ses unités de production, l'exploitant déclare la cessation de son activité d'entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique 1510-2-b, volume de 90 900 m³) sur le site de Bischwiller (cf : chapitre 6, page 22 du porter à connaissance) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 a fait évoluer la nomenclature et le régime des installations classées, modifiant de fait celles autorisées à l'exploitation par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2004 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées par le projet sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à ne pas respecter (voire aménager) la prescription de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013, qui impose un recul de 5 m des DENFC par rapport au mur coupe-feu au motif que le bâtiment est existant ;

CONSIDÉRANT que ce motif ne peut justifier, à lui seul, l'aménagement souhaité de la prescription en question, que l'exploitant ne propose pas de mesure d'efficacité justifiée équivalente à la prescription qu'il veut voir aménagée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il ne peut être fait droit à l'aménagement de la prescription de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2004, autorisant la société Hager Electro SAS à exploiter des installations de travail des polymères et de stockage sur le site situé au 43 route de Rohrwiller, BP30001 67241 Bischwiller Cedex, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

Article 2 : Installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 est remplacé comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Quantité
2661-1-b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E	12 t/j
2661-2-b	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D	5 t/j
2662-2	Stockage de polymères Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	D	600 m ³

	2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³		
2910-a-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	3,84 MW
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	DC	800 kW
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	200 kW
2940-2-b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	DC	25 k/j

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Hager Electro SAS.

Article 4 : mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Hager Electro SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- au maire de Bischwiller.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX